

- b) l'entrée temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la réalisation de la coproduction cinématographique.

ARTICLE 7

Distribution

Chaque Partie s'efforce d'encourager la distribution de la coproduction cinématographique dans chacune des parties coproductrices de manière à rejoindre des auditoires dans le monde entier, rehaussant ainsi sa compétitivité sur le marché mondial.

ARTICLE 8

Droits d'auteur et recettes

1. Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, à ce que leurs producteurs démontrent qu'ils conservent le droit d'auteur sur la coproduction cinématographique conformément aux exigences respectives de chacune des Parties.
2. Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, à ce que la répartition des recettes entre les producteurs soit, en principe, proportionnelle à leurs contributions financières respectives, et à ce que celles-ci ne soient pas inférieures à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

ARTICLE 9

Communication

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente/administrative, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur la mise en œuvre du présent Traité ou les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie agit, par l'intermédiaire de son autorité compétente/administrative, sur la base de la réciprocité dans la collecte et l'échange de ses informations statistiques sur la distribution et la diffusion de la coproduction cinématographique bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.